

N° 258 /CA du Répertoire

N°2015-096/CA3/du Greffe

Arrêt du 06 août 2021

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

Affaire :

ADJOVI Lazare

C/

-Maire d'Abomey-Calavi

-DODO Francis

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 25 juin 2015, enregistrée à la Chambre administrative le 06 juillet 2015 sous le n°538/CS/CA/S, par laquelle ADJOVI Lazare, assisté de maître Césaire C. L. SANVI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la lettre d'attribution n°070/C/AC/CL-L/VP du 19 décembre 2003 et de la lettre de confirmation n°21/1502/C-AC/DC/SGDAJE/SAC du 31 octobre 2014 du maire de la commune d'Abomey-Calavi ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la Forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il est propriétaire originel du fonds de terre relevé à l'état des lieux sous le n°0061 h-a, loti dans le lot 32 et recasé sur la parcelle « b » du lotissement de Godomey 2^{ème} tranche, à Lobozonekpa, zone 6, commune d'Abomey-Calavi ;

Que curieusement, à son insu et sans la moindre information, Liamidi de DRAVO, ancien maire de la commune d'Abomey-Calavi, a attribué par lettre n°070/C/AC/CL-L/VP du 19 décembre 2003, ladite parcelle à DODO Francis, alors que ce dernier n'a pas été relevé à l'état des lieux dans la zone ;

Que cette lettre a été tenue secrète malgré les agitations et troubles que le nommé DODO Francis entretenait sur les lieux ;

Que pour trouver une solution à ce litige, le nouveau maire de la commune a mis sur pied une commission chargée d'évaluer et de clôturer les travaux de lotissement de Godomey 2^{ème} tranche ;

Que contre toute attente, ce nouveau maire est passé outre l'avis écrit de cette commission et a, par lettre n°21/1502/C-AC/DC/SGDAJE/SAC du 31 octobre 2014, confirmé l'attribution de la parcelle querellée à Francis DODO ;

Qu'il n'a eu connaissance de ces différentes lettres d'attribution et de confirmation qu'à l'occasion d'une dispute sur les lieux avec DODO Francis ;

Qu'il a, à la suite de cette dispute, saisi le parquet du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, d'une plainte contre DODO Francis et le maire d'Abomey-Calavi ;

Que sans aucun formalisme procédural, c'est lui-même qui a été placé sous mandat de dépôt suite à sa propre plainte par le



procureur de la République sur les injonctions à peine voilées du maire d'Abomey-Calavi ;

Qu'à l'audience des flagrants délits et après plus de deux (02) mois de détention préventive, il a été relaxé purement et simplement malgré les réquisitions contraires et sévères du procureur de la République qui a requis contre lui six (06) mois d'emprisonnement ferme ;

Qu'il a aussitôt saisi le maire d'Abomey-Calavi d'un recours gracieux en date du 28 avril 2015 resté infructueux ;

Que suite au silence prévisible et malicieux du maire, il en réfère à la Chambre administrative de la Cour suprême pour faire annuler les deux lettres visées plus haut ;

Considérant qu'en réplique, le conseil du défendeur, maître Faustin ZANNOU, soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir du requérant au motif qu'il n'est pas personnellement attributaire de la parcelle objet à l'état des lieux, du numéro 0061h-a dont il demande l'annulation des actes d'affectation ;

Que les reçus délivrés par SUPREM-PLANURBA et l'Institut Géographique National (IGN) sur cette parcelle l'ont été respectivement aux noms de ADJOVI Gilberte et de ADJOVI Eudes Carlos Caritas ;

Que n'étant pas affectataire des lieux et n'ayant reçu aucun pouvoir de représentation des présumés propriétaires que sont ADJOVI Gilberte et ADJOVI Eudes Carlos Caritas, il ne justifie pas d'intérêt de nature à lui donner qualité à demander l'annulation des actes administratifs en cause ;

Mais considérant qu'il est établi au dossier que le litige portant sur la parcelle querellée oppose ADJOVI Lazare à Francis DODO ;

Que le défendeur a lui-même reconnu dans sa plainte adressée au procureur de la République, ADJOVI Lazare comme étant son contradicteur et son adversaire dans la revendication du droit de propriété du domaine litigieux ;



Que sous ce rapport, ADJOVI Lazare a qualité à introduire le présent recours ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen et de déclarer le présent recours recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la lettre d'attribution n° 070/C/AC/CL-/VP du 19 décembre 2003 et de la lettre de confirmation n°21/1502/CAC/DC/SGDAJE/SAC du 31 octobre 2014 qui font de Francis DODO, l'attributaire de la parcelle « b » relevée à l'état des lieux sous le n°0061h-a du lot 32, du lotissement de Godomey 2^{ème} tranche, Lobozonekpa, zone 6, dans la commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'il soutient que ces deux lettres sont constitutives d'excès de pouvoir pour avoir été prises en violation de la procédure dédiée à cette fin ;

Considérant que pour sa part, le défendeur soutient que la parcelle en cause est une portion résiduelle d'un terrain contigu à son bâtiment ;

Que c'est pour « consolider » son bâtiment « touché », qu'il a sollicité et obtenu l'attribution dudit domaine par lettre n°070/C/AC/CL-L/VP du 19 décembre 2003, attribution confirmée par lettre n°21/1502/C-AC/DC/SGDAJE/SAC du 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'à la suite du litige né entre le requérant et Francis DODO du fait de l'allocation au second de la parcelle querellée, le maire de la commune d'Abomey-Calavi a institué une commission chargée de l'évaluation et de la clôture des travaux de lotissement de Godomey 2^{ème} tranche ;

Considérant qu'il ressort du rapport des travaux de cette commission qu'après le lotissement, Lazare ADJOVI a été recasé sur la parcelle « b » du lot 32, relevée à l'état des lieux sous le n°0061h-a ;





Que c'est postérieurement à son recasement que Francis DODO a été attributaire de la même parcelle par lettres successives du maire de la commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'après avoir établi la prééminence des droits du requérant, la commission d'évaluation et de clôture des travaux de lotissement de Godomey deuxième tranche a préconisé au maire d'Abomey-Calavi de rétablir celui-ci dans ses droits et d'annuler le lettre n°070/C/AC/CL-L/VP du 19 décembre 2003 ;

Considérant au reste que le maire d'Abomey-Calavi ne prouve pas la légalité des lettres qu'il a signées ;

Que l'attribution à DODO Francis de la parcelle « b » relevée à l'état des lieux sous le n°0061ha-a du lot 32, lotissement de Godomey deuxième tranche, Lobozonekpa, zone 6, commune d'Abomey-Calavi , précédemment affectée à ADJOVI Lazare par une commission de lotissement et de recasement , n'a pas obéi au parallélisme des formes en ce qu'elle constitue un acte unilatéral du seul maire de la commune d'Abomey-Calavi pris en dehors de tout formalisme ;

Qu'en signant ces lettres qui affectent le requérant dans son droit de propriété, fût-il présomptif, le maire d'Abomey-Calavi a commis un excès de pouvoir ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la lettre n°070/C/AC/CL-L/VP du 19 décembre 2003 et la lettre n°21/1502/C-AC/DC/SGDAJE/SAC du 31 octobre 2014 portant confirmation de l'attribution de la parcelle « b » du lot 32 encourent annulation ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 25 juin 2015, de ADJOVI Lazare, tendant à l'annulation d'une part de la lettre d'attribution n°70/C/AC/CL-L/VP du 19 décembre 2003 et de la lettre de confirmation n°21/1502/C-AC/DC/SGDAJE/SAC du 31 octobre 2014 du maire de la commune d'Abomey-Calavi, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;



Article 3 : Les lettres n°070/C/AC/CL-L/VP du 19 décembre 2003 et n°21/1502/C-AC/DC/SGDAJE/SAC du 31 octobre 2014, sont annulées ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge de la commune d'Abomey-Calavi ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative ;

<p>Césaire KPENONHOUN Et Edouard Ignace GANGNY</p>	}	<p><u>PRESIDENT ;</u> <u>CONSEILLERS ;</u></p>
--	---	--

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six août deux mille vingt-un, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL ;

Bienvenu CODJO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,

Rémy Yawo KODO

Bienvenu CODJO